

Délibération n° 2018-32

Point de l'ordre du jour : IV 4.3

Objet : Primes de charges administratives

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 modifié, instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-21 du 5 janvier 2011 modifié relatif à l'École normale supérieure de Cachan.

Vote unique :

Le conseil d'administration approuve la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de la prime de charges administratives et les taux maximum d'attribution de cette prime pour l'année 2019 conformément au document annexé à la présente délibération.

Nombres de votants : 24

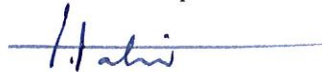
Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

Fait à Cachan, le 14 décembre 2018

Pour extrait conforme,
Le Président de l'École normale supérieure Paris-Saclay



Pierre-Paul ZALIO

Pièce jointe : Primes de charges administratives

Classée au registre des délibérations sous la référence :

CA - 14.12.2018 - D.2018-32

Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :
17/12/18

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

IV - 4.3 - Primes de charges administratives

Attribution de primes de responsabilités administratives et détermination de leur montant pour l'exercice 2019

Le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 modifié permet l'attribution de primes pour charges administratives aux enseignants-chercheurs titulaires et assimilés exerçant une responsabilité administrative ou la responsabilité d'une mission temporaire.

La liste des fonctions et des taux est soumise à l'avis du conseil d'administration pour l'exercice 2019 selon les modalités suivantes :

Fonctions	Taux
Vice-présidents	9 000 €
Chargé(e) de mission handicap	Décharge de 20 HETD
Chargé(e) de mission parité	Décharge de 20 HETD
Chargés de mission placés auprès du Président (dans la limite de 3)	3 500 €

Les primes pour responsabilités administratives attribuées aux vice-présidents le sont de manière semestrielle.